

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-001281-233

DATE: Le 22 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

JACLYN RABIN

et

LOUIS-ALEXANDRE SIMARD

Demandeurs

c.

ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.

et

ROGERS COMMUNICATIONS INC.

et

FIDO SOLUTIONS INC.

et

BELL MOBILITY INC.

et

TELUS MOBILITY INC.

Défenderesses

JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE LA DEMANDERESSE POUR MODIFIER LA
DEMANDE EN AUTORISATION MODIFIÉE ET POUR SE DÉSISTER À L'ENCONTRE
DE BELL ET TELUS

[1] **CONSIDÉRANT** que le 8 décembre 2023, la demanderesse a déposé sa
« *Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action* » à l'encontre des

défenderesses Rogers Communications Canada inc., Rogers Communications inc., Fido Solutions inc., Bell Mobility inc. et Telus Mobility inc.;

[2] **CONSIDÉRANT** que le 20 mars 2025, la demanderesse a déposé sa « *Re-Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action* » (la « **demande d'autorisation re-amendée** ») ainsi que sa « *Application for Permission to Modify Applicant's Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Discontinue (De Bene Esse) as Against Bell and Telus* »;

[3] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse souhaite se désister de sa demande en faveur de Bell Mobility inc. et Telus Mobility inc., lesquelles acceptent ce désistement sans frais;

[4] **CONSIDÉRANT** que toutes les défenderesses ont confirmé qu'elles ne s'opposent pas aux amendements du 20 mars 2025, incluant le désistement sans frais en faveur de Bell Mobility inc. et Telus Mobility inc.;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, la Demande d'autorisation n'a pas été autorisée à l'encontre de Bell Mobility inc. et Telus Mobility inc.;

[6] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties, y compris qu'aucune quittance n'est donnée à Bell Mobility inc. et Telus Mobility inc. par un membre du groupe putatif en échange du désistement;

[7] **CONSIDÉRANT** les critères énoncés dans la décision *École Communautaire Belz*¹ pour obtenir un désistement à l'étape de la préautorisation d'une action collective;

[8] **CONSIDÉRANT** que le désistement ne porte pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire;

[9] **CONSIDÉRANT** que l'avis proposé par la demanderesse est adéquat dans les circonstances;

[10] **CONSIDÉRANT** les articles 206 et 585 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la demande intitulée « *Application for Permission to Modify Applicant's Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Discontinue (De Bene Esse) as Against Bell and Telus* »;

¹ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905.p

[12] **AUTORISE** les amendements tels qu'exposés dans la « *Re-Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action* », datée du 20 mars 2025 et la **DÉCLARE** dûment déposée;

[13] **AUTORISE** la demanderesse à se désister de l'action en faveur de Bell Mobility inc. et Telus Mobility inc., sans frais;

[14] **ORDONNE** aux avocats de la demanderesse de publier une copie du désistement:

- a. au Registre des actions collectives de la Cour Supérieure du Québec; et
- b. sous la rubrique « Avis » du site internet de LPC Avocats pendant au moins 6 mois à compter du présent jugement.

[15] **LE TOUT** sans frais de justice.



CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Lea Bruyère
LPC AVOCATS

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocats des demandeurs

Me Nick Rodrigo
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP
Avocats des défenderesses Rogers Communications Canada inc., Rogers Communications inc., et Fido Solutions inc.

Me Emmanuelle Rolland
AUDREN ROLLAND
Avocats de la défenderesse Bell Mobility inc.

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats de la défenderesse Telus Mobility inc.